



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to amend the
Consumer Reporting Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les renseignements concernant
le consommateur**

Mr. Cordiano

M. Cordiano

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that consumer reporting agencies may not consider, as a key factor in determining the credit score of a person, the fact that a consumer report has been requested. In addition, credit scores and the key factors used to determine them are added to the list of information to be disclosed to a consumer on request.

The Bill provides that a person who takes adverse action against a consumer on the basis of information contained in a consumer report shall inform the consumer of the action and provide a copy of the report, including the name and address of the agency that prepared it, and shall notify the consumer of the right to correct incomplete or inaccurate information.

The Bill provides that consumer reporting agencies shall investigate disputed information within 30 days and correct, supplement or delete any information found to be incomplete or inaccurate. If, after this is done, a consumer still disputes the accuracy or completeness of information held by the agency, the agency shall include a statement of the nature and basis of the dispute in all reports relating to the consumer.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur ne peuvent pas considérer le fait qu'un rapport sur le consommateur ait été demandé comme un élément-clé de l'évaluation de la cote crédit d'une personne. En outre, les cotes crédit et les éléments-clés utilisés pour évaluer celles-ci sont ajoutés à la liste des renseignements à divulguer sur demande au consommateur.

Le projet de loi prévoit qu'une personne qui prend une mesure défavorable à l'encontre d'un consommateur en se fondant sur des renseignements figurant dans un rapport sur le consommateur informe celui-ci de la mesure prise et lui fournit une copie du rapport ainsi que le nom et l'adresse de l'agence qui l'a préparé, et avise le consommateur de son droit de corriger les renseignements incomplets ou inexacts.

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur mènent une enquête sur les renseignements contestés dans un délai de 30 jours et apportent des corrections, font des ajouts ou des suppressions aux renseignements considérés comme incomplets ou inexacts. Si, après que de telles mesures sont prises, le consommateur conteste toujours le caractère exact ou complet des renseignements détenus par l'agence, celle-ci joint une déclaration indiquant la nature et les fondements de la contestation à tous les rapports concernant le consommateur.

**An Act to amend the
Consumer Reporting Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 12, 1999, chapter 12, Schedule G, section 20, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is further amended by adding the following definitions:

“credit score” means a numerical value or categorization derived from a statistical tool or modelling system used by a credit reporting agency to predict the likelihood of certain credit behaviours including default; (“cote crédit”)

“key factors” means all relevant elements or reasons adversely affecting the credit score for a particular individual listed in order of their importance based on their effect on the credit score; (“éléments-clés”)

2. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 210, is further amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No consumer reporting agency shall provide a consumer report to any person without first obtaining,

- (a) the person’s name, address and telephone number; and
- (b) confirmation that the information is sought for a purpose permitted under this section and will be used for no other purpose.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “Despite subsections (1) and (2)” at the beginning and substituting “Despite subsections (1), (1.1) and (2)”.

3. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur les renseignements concernant
le consommateur**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 6 et l’article 20 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 8 de l’annexe B du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 13 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«cote crédit» Valeur numérique ou catégorisation provenant d’un outil statistique ou d’un système de modélisation utilisé par une agence d’évaluation du crédit afin de prédire la probabilité de certains comportements en matière de crédit, y compris le défaut de paiement. («credit score»)

«éléments-clés» Tous les éléments ou motifs pertinents ayant un effet préjudiciable sur la cote crédit d’un particulier donné et énumérés dans l’ordre d’importance de leur effet sur la cote crédit. («key factors»)

2. (1) L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 210 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Aucune agence de renseignements sur le consommateur ne doit fournir de rapport sur le consommateur à une personne sans avoir obtenu au préalable :

- a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne;
- b) la confirmation que les renseignements sont recherchés à une fin autorisée aux termes du présent article et ne seront utilisés à aucune autre fin.

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré les paragraphes (1), (1.1) et (2),» à «Malgré les paragraphes (1) et (2),»

3. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedures of agencies

(1) Every consumer reporting agency shall ensure accuracy and fairness in its consumer reports.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Calculation of credit scores

(3.1) No consumer reporting agency shall consider as a key factor in determining the credit score of a person the fact that a consumer report has been requested.

4. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of report

(1) Every person who refers to a consumer report in connection with any specified transaction or matter in which the person is engaged shall,

- (a) inform the consumer that a consumer report respecting him or her has been or is to be referred to; and
- (b) provide the consumer with the name and address of the consumer reporting agency supplying the report.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “where the consumer so requests” in the portion after clause (b).

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If a person proposes to extend credit to a consumer and a consumer report containing only credit information is being or may be referred to in connection with the transaction, the person shall give notice of the fact to the consumer in writing at the time of the application for credit and provide the name and address of the consumer reporting agency that will be supplying the report.

(4) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out “unless the person notifies the consumer in writing at the time of the application for credit that the person intends to do so” at the end.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Adverse action

(7) If a benefit is denied to a consumer or a charge to a consumer is increased either wholly or partly because of information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency, the user of the information shall communicate the action to the consumer and at the time the action is communicated,

Modalités d'opération

(1) L'agence de renseignements sur le consommateur garantit l'exactitude et l'impartialité de ses rapports sur le consommateur.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul des cotes crédit

(3.1) Aucune agence de renseignements sur le consommateur ne doit considérer le fait qu'un rapport sur le consommateur ait été demandé comme un élément-clé de l'évaluation de la cote crédit d'une personne.

4. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication d'un rapport

(1) La personne qui consulte un rapport sur le consommateur relativement à une opération ou à une affaire spécifique dans laquelle elle est engagée, fait ce qui suit :

- a) elle informe le consommateur qu'un rapport sur le consommateur à son sujet a été ou sera consulté;
- b) elle fournit au consommateur le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur qui fournit le rapport.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «qui en fait la demande» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Si une personne a l'intention d'accorder du crédit à un consommateur et qu'un rapport sur le consommateur qui ne contient que les renseignements sur sa solvabilité est ou peut être consulté relativement à l'opération, elle en avise le consommateur par écrit au moment de sa demande de crédit et lui fournit le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur qui fournit le rapport.

(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par suppression de « , à moins qu'elle n'avise le consommateur par écrit, au moment de la demande de crédit, de son intention de le faire » à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesure défavorable

(7) Si le consommateur se voit refuser un avantage ou imposer un fardeau additionnel en tout ou en partie à cause de renseignements obtenus d'une agence de renseignements sur le consommateur ou d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur, la personne qui utilise ces renseignements porte la mesure ci-dessus à la connaissance du consommateur et, au même moment, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) inform the consumer of the nature and source of the information, if it is furnished by a person other than a consumer reporting agency; or
- (b) deliver to the consumer a copy of the consumer report including the name and address of the consumer reporting agency, if the information is furnished by a consumer reporting agency.

Same

(8) The notice required under subsection (7) shall include notice of the consumer's right to correct any errors in the information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency.

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of names

(1) No person shall supply a list of names and criteria to a consumer reporting agency in order to obtain an indication of the names of the persons named in the list who meet the criteria unless,

- (a) the person first notifies in writing each person named on the list or about whom information is being obtained that such a list is being submitted or that information is being requested; and
- (b) the person provides the name and address of the consumer reporting agency involved.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of criteria

(4) No consumer reporting agency that receives a list of names and criteria or receives a request for names of persons so that information may be inferred about them, shall provide the name of any person without first notifying that person in writing of the request and the name and address of the person making the request and obtaining consent to the request.

6. (1) Clause 12 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, is repealed and the following substituted:

- (c) the name, address and telephone number of every person on whose behalf the file has been accessed within the three-year period preceding the request;

(2) Clause 12 (1) (d) of the Act is amended by inserting "addresses and telephone numbers" after "the names".

(3) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, sec-

- a) informe le consommateur de la nature des renseignements fournis et de leur source, si les renseignements proviennent d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur;
- b) remet au consommateur une copie du rapport sur le consommateur comprenant le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur, si les renseignements proviennent d'une agence de renseignements sur le consommateur.

Idem

(8) L'avis exigé aux termes du paragraphe (7) comprend l'avis du droit du consommateur de corriger les erreurs figurant dans les renseignements obtenus d'une agence de renseignements sur le consommateur ou d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur.

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste de noms

(1) Une personne ne doit pas fournir une liste de noms et de critères à une agence de renseignements sur le consommateur en vue de déterminer lesquelles des personnes dont le nom figure sur la liste répondent aux critères qui y sont indiqués, sans d'abord :

- a) donner à chacune des personnes dont le nom figure sur la liste ou sur laquelle des renseignements sont pris, un avis écrit selon lequel une telle liste est soumise ou des renseignements sont demandés;
- b) fournir le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur consultée.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture de la liste de critères

(4) Aucune agence de renseignements sur le consommateur qui reçoit une liste de noms et de critères ou une demande de fournir le nom de personnes afin que des renseignements puissent être recueillis à leur sujet ne doit fournir le nom d'une personne sans d'abord aviser cette personne par écrit de la demande et du nom et de l'adresse de la personne qui l'a formulée, et sans obtenir son consentement au sujet de la demande.

6. (1) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes pour le compte desquelles le dossier a été consulté dans les trois ans qui précèdent la demande;

(2) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi est modifié par insertion de «, adresses et numéros de téléphone» après «les noms».

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des

tion 8, is further amended by adding the following clause:

- (f) the current credit score or the most recent credit score that was previously calculated by the consumer reporting agency including,
 - (i) the range of possible credit scores under the model used,
 - (ii) all the key factors that adversely affected the score,
 - (iii) the date the credit score was created, and
 - (iv) a summary of how the credit score was calculated,

(4) Subsection 12 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 12 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) by mail if he or she has made a written request.

(6) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Every consumer reporting agency shall provide a toll free telephone number and trained personnel to explain to the consumer any information furnished to him or her under this section.

(7) Subsection 12 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Consumer's adviser

(5) A consumer who makes a request for disclosure under clause (3) (a) shall be permitted to be accompanied by one or more persons of his or her choosing to whom the consumer reporting agency may be required by the consumer to disclose his or her file.

7. (1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors

(1) If a consumer disputes the accuracy or completeness of any item of information contained in his or her file, the consumer reporting agency shall, within 30 days, investigate the dispute and notify the consumer in writing of the results of the investigation.

Same

(1.1) If an investigation under subsection (1) results in a determination that the disputed information is inaccurate or incomplete, the consumer reporting agency shall correct, supplement or delete the disputed information in accordance with good practice.

Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) la cote crédit actuelle ou la cote crédit calculée le plus récemment par l'agence de renseignement sur le consommateur, y compris :
 - (i) la fourchette des cotes crédit possibles d'après le modèle utilisé,
 - (ii) tous les éléments-clés qui ont un effet préjudiciable sur la cote,
 - (iii) la date à laquelle la cote crédit a été créée,
 - (iv) un résumé de la façon dont la cote crédit a été calculée.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) par courrier, s'il en a fait la demande par écrit.

(6) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'agence de renseignements sur le consommateur met à la disposition du consommateur un numéro de téléphone sans frais et du personnel bien formé pour lui expliquer les renseignements fournis en vertu du présent article.

(7) Le paragraphe 12 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseiller du consommateur

(5) Il est permis au consommateur qui fait une demande de communication en vertu de l'alinéa (3) a) de se faire accompagner par une personne de son choix ou plus et d'exiger que l'agence de renseignements sur le consommateur communique à celles-ci le contenu de son dossier.

7. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Correction des erreurs

(1) Si le consommateur conteste le caractère exact ou complet d'un élément d'information contenu dans son dossier, l'agence de renseignements sur le consommateur mène une enquête sur la contestation dans un délai de 30 jours et avise le consommateur par écrit des résultats de l'enquête.

Idem

(1.1) Si une enquête menée en application du paragraphe (1) aboutit à la constatation que les renseignements contestés sont inexacts ou incomplets, l'agence de renseignements sur le consommateur y apporte les corrections ou y fait les ajouts ou les suppressions qu'exigent les pratiques admises.

Same

(1.2) If, after an investigation under subsection (1) and action under subsection (1.1), a consumer still disputes the accuracy or completeness of the disputed information or disputes the correction or supplementation under subsection (1.1), the consumer reporting agency shall include in all consumer reports respecting the consumer a statement outlining the nature and basis of the dispute.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) If a consumer reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1.1) or adds a statement of dispute under subsection (1.2), the consumer reporting agency shall furnish notification of the correction, supplement, deletion or addition to,

.

Commencement

8. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Consumer Reporting Amendment Act, 2001*.

Idem

(1.2) Si, après une enquête menée en application du paragraphe (1) et la prise d'une mesure prévue au paragraphe (1.1) le consommateur conteste toujours le caractère exact ou complet des renseignements ou conteste les corrections ou les ajouts apportés en application du paragraphe (1.1), l'agence de renseignements sur le consommateur joint une déclaration indiquant la nature et les fondements de la contestation à tous les rapports sur le consommateur et le concernant.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) L'agence de renseignements sur le consommateur qui apporte des corrections, fait des ajouts ou des suppressions aux termes du paragraphe (1.1) ou joint une déclaration de contestation aux termes du paragraphe (1.2), en donne avis :

.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.